

enseignement est, pour l'Eglise, vis-à-vis de ses enfants, un droit inaliénable et sacré. Ce lointain et glorieux souvenir en dit long sur le droit constant et universel de l'Eglise à un tel enseignement. C'est au point que, pour y déroger, il fallut un décret solennel de César, décret motivé par la haine furieuse du Christianisme. Et dans tous les siècles, depuis, la postérité, qui juge bien des hommes et des choses, a collé au nom de Julien la flétrissure de l'apostasie, et jugé tel un attentat contre le droit scolaire de l'Eglise.

Ces faits sont gênants pour les ennemis de l'Eglise. Encore que la haine de l'Eglise soit, aujourd'hui, très commune et parfois très intense, on l'avoue peu : on en craint l'opprobre ; les plus impies même redoutent la comparaison avec l'Apostat. A y regarder de près, pourtant, la similitude des situations et des passions ne saurait guère se contester. Ceux qui arrachent à l'Eglise le pouvoir d'enseigner et ceux qui méditent de le lui faire perdre par la création d'un ministère de l'Instruction publique, sont les émules de Julien, du moins aux yeux des catholiques.

Mais ils s'en défendent comme de beaux diables. Sous Louis-Philippe, lorsque l'hypocrisie ministérielle multipliait les projets de lois sur la liberté d'enseignement, Guizot, Cousin, Villemain, Salvandy, tous plus ou moins valets des passions royales, n'entendaient légiférer sur cette liberté que pour la détruire ou, au moins, la beaucoup restreindre. Les catholiques, brûlant des plus belles flammes du prosélytisme, réclamaient, avec une héroïque résolution, la plénitude de cette liberté, qui est au fond la liberté des âmes, élément nécessaire à la prospérité de l'Eglise. Louis Veuillot, Montalembert, Parisis, Monnyer de Trilly, Clausel de Montals sonnaient chaque matin du clairon, contre les citadelles du monopole. La nation était frémissante ; le roi s'obstinait, et il s'obstina si bien dans sa cuirasse d'incrédule, qu'il finit par chavirer.

Au milieu de ces ardentes controverses, un philosophe et un jurisconsulte, Cousin et Troplong, pour écarter l'odieux des confiscations ministérielles, prétendirent s'appuyer sur nos traditions nationales et prouver, par l'histoire, le pouvoir absolu de l'Etat sur l'enseignement. L'un et l'autre, infatués du droit romain, ne sortaient pas de la conception d'un Etat souverain, détenteur irresponsable de tous les droits, qu'il peut concéder, restreindre ou retenir, à sa volonté, nonobstant clameur de haro et charte normande. Mais, disait Papinien, il est plus facile de commettre un crime que de le justifier. Malheureusement les jurisconsultes, qui se disent arbitres du droit et oracles de la justice, par je ne sais quelle faiblesse, inclinent plutôt à justifier le crime qu'à le